



SCRL Berquin Notaires – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles  
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – [www.berquinnotaires.be](http://www.berquinnotaires.be)  
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts  
Société anonyme  
**"S.A. D'IETEREN N.V."**

à Bruxelles (1050 Bruxelles), rue du Mail 50,  
numéro d'entreprise 0403.448.140 RPM Bruxelles

après la modification des statuts  
du 28 mai 2020

## **HISTORIQUE**

### **ACTE DE CONSTITUTION:**

La Société a été constituée par acte reçu par Maître De Ro, Notaire ayant résidé à Saint-Josse-ten-Noode, en date du vingt-huit juillet mil neuf cent dix-neuf, publié à l'Annexe du Moniteur belge du vingt et un août suivant sous le numéro 6998.

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS:**

- Modifications aux statuts - publication au Moniteur Belge du 15 octobre 1924, sous le numéro 11.615.
- Modifications aux statuts - publication au Moniteur Belge du 22 novembre 1924, sous le numéro 13.009.
- Augmentation de capital - Modifications aux statuts du 21 décembre 1928 - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 19 janvier 1929, sous le numéro 386.
- Transformation des parts sociales du 31 octobre 1936 - Notaire Charles Claes, ayant résidé à Bruxelles - publié à l'annexe au Moniteur Belge des 23-24 novembre 1936, sous le numéro 16.034.
- Augmentation de capital - Prorogation de la société du 27 juillet 1949 - Notaire Jacques Richir, ayant résidé à Bruxelles - publié à l'annexe au Moniteur Belge des 15-16-17 août 1949, sous les numéros 17.469 et 17.470.
- Modifications aux statuts du 12 avril 1966 - Notaire Jacques Moyersoer, ayant résidé à Bruxelles - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 23 avril 1966, sous les numéros 10.306 et 10.307.
- Constatation d'augmentation de capital du 29 juin 1966 - Notaire Jacques Moyersoer, prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 9 juillet 1966, sous le numéro 24.354.
- Acte coordination des statuts du 28 septembre 1966 - Notaire Jacques Moyersoer, prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 14 octobre 1966, sous le numéro 31.746.
- Modification de la dénomination en "S.A. D'IETEREN N.V." - Prorogation - Traduction des statuts en langue néerlandaise du 25 novembre 1974 - Notaire Jacques Moyersoer prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 13 décembre 1974, sous le numéro 4651-2.
- Pouvoirs du 11 mai 1978 - Notaire Jean-Pierre Velge à Bruxelles - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 1 juin 1978, sous le numéro 1492-17.
- Modifications aux statuts du 14 juin 1984 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 11 juillet 1984, sous les numéros 2210-18 et 19.
- Augmentations du capital - Modification de l'objet social - Prorogation - Refonte générale des statuts du 6 juin 1991 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 3 juillet 1991, sous les numéros 910703-430 et 431.
- Modifications aux statuts du 10 mai 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé - publié à l'annexe au Moniteur Belge du 21 mai 1994, sous les numéros 940521-359 et 360.
- Rapports - Augmentation de capital - Dividende Optionnel - Capital Autorisé - Autres Autorisations au Conseil d'Administration - Modifications aux statuts du 26 mai 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 8 juin 1994, sous les numéros 940608-262 et 263.
- Conseil d'Administration du 14 juin 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 7 juillet 1994, sous les numéros 940707-56 et 57.
- Constatation de l'augmentation du capital du 17 juin 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 12 juillet 1994, sous les numéros 940712-98 et 99.
- Constatation de l'augmentation du capital du 8 juillet 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 2 août 1994, sous les numéros 940802-19 et 20.
- Constatation de l'augmentation du capital du 3 août 1994 - Notaire Jean-Pierre Velge, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 27 août 1994, sous les numéros 940827-117 et 172.

- Mise en conformité des statuts avec les lois coordonnées sur les sociétés commerciales - Renouvellements d'autorisations au Conseil d'Administration et Modifications aux statuts du 29 mai 1997 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 20 juin 1997, sous les numéros 970620-142 et 143.

- Augmentation du capital - Conversion du capital social en euros - Capital autorisé - Nouvelles autorisations au Conseil d'Administration et Modifications aux statuts du 27 mai 1999 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 18 juin 1999, sous les numéros 990618-561 et 562.

- Adaptation des statuts au Code des Sociétés – Autorisations au Conseil d'Administration du 30 mai 2002 - Notaire Jean-Pierre Velge, prénommé, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-six juin suivant sous les numéros 20020626-533 et 535.

- Fusion par absorption des sociétés anonymes S.A. D'Ieteren Fort Jaco - S.A. Iberauto - N.V. Ipel - - Augmentation du capital - Autres modifications aux statuts du 5 juin 2003 - Notaire associé Benedikt van der Vorst, Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires Associés à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-six juin suivant sous les numéros 03071102 et 03071103.

- Renouvellement du capital autorisé - Modification aux statuts du 27 mai 2004 - Notaire associé Daisy Dekegel, Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires Associés à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le treize juillet suivant sous les numéros 103928 et 103929.

- Fusion par absorption de la société anonyme « LEEUWENVELD » – Autorisations – Augmentation du capital – Modifications aux statuts du 26 mai 2005 - Notaire associé Benedikt van der Vorst, Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires Associés à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-deux juin suivant.

- Opération assimilée à une scission ou scission partielle de « S.A. D'ETEREN LEASE » – Augmentation du capital – Modifications aux statuts du 23 décembre 2005 - Notaire associé Denis Deckers, Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires Associés à Bruxelles, publié à l'annexe au Moniteur Belge du deux février deux mille six.

- Adaptation des statuts suite à la loi du quatorze décembre deux mille cinq portant suppression des titres au porteur – modification aux statuts du 31 mai 2007 – Notaire Associé Peter Van Melkebeke à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du seize juillet suivant, sous le numéro 103492.

- Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire Associé à Bruxelles, le vingt-neuf mai deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-cinq juin suivant, sous le numéro 93480.

- Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit mai deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-huit juin suivant, sous le numéro 85174.

- Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le vingt décembre deux mille dix, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-cinq janvier deux mille onze, sous le numéro 11012500.

- Les statuts ont été par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille onze, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-deux juin deux mille onze, sous le numéro 20110622-092230.

- Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le cinq juin deux mille quatorze, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 juillet suivant, sous le numéro 14127282.

- Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le premier juin deux mille dix-sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 juin 2017, sous le numéro 17091435.

- Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 6 juin 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 juillet suivant, sous le numéro 19087450.

- Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 28 mai 2020, déposé pour publication à l'Annexe du Moniteur belge.

-----

<b>STATUTS</b> <b>COORDONNES AU 28 mai 2020</b>
--

**TITRE I. - FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.**

**ARTICLE 1. - Forme, dénomination.**

La société a la forme d'une **société anonyme**. Sa dénomination est "**S.A. D'IETEREN N.V.**".

La société anonyme "S.A. D'IETEREN N.V." est une société cotée au sens des articles 1:11 et 7:1 du Code des sociétés et des associations.

**ARTICLE 2. - Siège - Site internet.**

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

Il pourra être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète des circonstances anormales, sans toutefois que cette mesure provisoire puisse avoir effet sur la loi régissant la société, qui nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera la loi belge.

Tout changement du siège est publié aux Annexes du Moniteur belge, par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir en Belgique ou à l'étranger, sur simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, agences, comptoirs et dépôts.

L'adresse du site internet de la société est [www.dieteren.com](http://www.dieteren.com).

**ARTICLE 3. - Objet.**

La société a pour objet de réaliser, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations de fabrication, de commercialisation ou autres, relatives à des véhicules et machines motorisés ou non, et à des matériel, outillages, accessoires et pièces détachées, sous toutes leurs formes.

Elle a également pour objet de réaliser toutes autres opérations favorisant l'activité décrite ci-dessus et permettant d'assurer le développement général de la société, en ce compris l'exercice de toutes activités de transport de personnes, matériel et marchandises, pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi que la location sous toutes ses formes, la location-financement, le courtage d'assurances, le financement et la vente à tempérament.

L'objet de la société comprend également l'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toute autre manière, de tous titres, valeurs, créances et droits incorporels, la participation à toutes associations et fusions, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille de titres et de participations, le contrôle, la documentation, l'assistance financière ou autre, des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, la réalisation ou la liquidation de ces valeurs, par voie de cession, de vente ou autrement.

D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ou de recherches, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses activités.

**ARTICLE 4. - Durée.**

La société a une durée illimitée.

**TITRE II. - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.**

**ARTICLE 5. - Capital - Actions.**

Le capital est de CENT SOIXANTE MILLIONS TROIS MILLE CINQUANTE-SEPT EUROS VINGT-TROIS CENTS (EUR 160.003.057,23).

Il est représenté par CINQUANTE-QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT (54.367.928) actions entièrement libérées, sans mention de valeur nominale.

Il existe en outre CINQ MILLIONS (5.000.000) de parts bénéficiaires sans mention de valeur nominale, non représentatives du capital et munies du droit de vote.

**ARTICLE 6. - Nature et transfert des actions.**

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles restent nominatives ou sont converties en actions dématérialisées au choix de l'actionnaire.

Les propriétaires d'actions dématérialisées peuvent à tout moment en demander la conversion en actions nominatives. La demande de conversion est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, qui procèdera à l'inscription dans le registre des actions nominatives au plus tôt cinq jours francs après la réception de la demande de conversion. Les frais de conversion sont, s'il échet, à charge de l'actionnaire.

Les propriétaires d'actions nominatives entièrement libérées peuvent demander la conversion de leurs actions en actions dématérialisées. La demande de conversion est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, qui accomplira les formalités nécessaires auprès du teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation au plus tôt cinq jours francs après la réception de la demande de conversion. Les frais de conversion sont, s'il échet, à charge de l'actionnaire.

Aucun transfert d'action nominative non entièrement libérée ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

**ARTICLE 7. - Nature et transfert des parts bénéficiaires.**

Les parts bénéficiaires sont nominatives.

Les parts bénéficiaires ne pourront être cédées, si ce n'est de l'accord de la majorité des membres composant le conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par ces membres.

**ARTICLE 8. - Augmentation et réduction de capital.**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, l'assemblée générale fixe, sur proposition du conseil d'administration, la valeur et les conditions d'émission d'actions nouvelles.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions et des parts bénéficiaires, moyennant le respect des dispositions légales, en proportion de leur participation au jour de l'ouverture de la souscription. L'assemblée générale fixe le délai d'exercice du droit de souscription préférentielle. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour fixer les autres conditions d'exercice de ce droit.

L'assemblée générale peut toutefois limiter ou supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de souscription préférentielle des porteurs d'actions existantes, aux conditions particulières prescrites par la loi.

En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Le conseil d'administration peut passer avec des tiers aux clauses et conditions qu'il jugera convenir des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie d'actions nouvelles à émettre.

**ARTICLE 8 BIS.**

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de SOIXANTE MILLIONS D'EUROS (EUR 60.000.000,00).

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du six juin deux mille dix-neuf.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, pour une durée maximale de cinq ans chaque fois, par l'assemblée générale, délibérant aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites permises par le Code des sociétés et des associations, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil d'administration peut toutefois limiter ou supprimer, dans l'intérêt de la société et dans les conditions prescrites par la loi, le droit de préférence pour les augmentations de capital décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Le conseil d'administration est autorisé à décider, dans le cadre du capital autorisé, l'émission d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits et valeurs mobilières visés ci-dessus ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par le présent article. Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt de la société et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles en actions, de droits de souscription ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit mai deux mille vingt a expressément habilité le conseil d'administration, pour une durée de trois ans, renouvelable, à procéder - en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et pour autant que la communication faite à ce propos par l'Autorité des services et marchés financiers soit reçue dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit mai deux mille vingt - à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant, le cas échéant, le droit de préférence des actionnaires y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et ce dans les conditions légales. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, au cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 7:208 du Code des sociétés et des associations.

#### **ARTICLE 8 TER.**

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir, sans qu'une décision de l'Assemblée Générale ne soit requise, des actions de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent, pour une durée de trois ans, renouvelable, à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit mai deux mille vingt et ce conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration est habilité à aliéner, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, les actions de la société inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le conseil d'administration est en outre autorisé, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, à aliéner les actions de la société soit en bourse soit par une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires conformément aux dispositions légales.

Ces autorisations sont valables, sous les mêmes conditions, pour l'acquisition et l'aliénation des actions de la société effectuées par ses sociétés filiales visées aux articles 7:221 à 7:225 du Code des sociétés et des associations.

#### **ARTICLE 9 - Appel de fonds.**

Les actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés, après l'échéance du délai fixé, l'exercice des droits attachés aux actions sera suspendu.

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire, après l'envoi d'un second avis par lettre recommandée resté sans résultat pendant un mois, et peut faire procéder à la vente publique ou, par ministère d'agent de change, à la vente en Bourse des actions sur lesquelles les versements appelés n'auraient pas été effectués. Cette vente se fait pour compte, aux frais et risques du retardataire, et le prix en provenant, déduction faite des frais, est attribué à la société jusqu'à concurrence de ce qui est dû par l'actionnaire déchu. Celui-ci reste débiteur de la différence en cas d'insuffisance du prix, comme il profite de l'excédent éventuel, le tout sans préjudice du droit qu'a la société de réclamer à l'actionnaire défaillant le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

**ARTICLE 10. - Obligations.**

La société peut, en tout temps, par décision du conseil d'administration, créer et émettre des emprunts représentés par des bons ou obligations hypothécaires ou autres, dématérialisés ou nominatifs.

Le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

La société peut également, par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications aux statuts, émettre des obligations convertibles, subordonnées ou non, ou des obligations avec droit de souscription.

**TITRE III. - ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE.**

**ARTICLE 11. - Composition du conseil d'administration.**

La société est administrée par un organe d'administration collégiale, appelé le conseil d'administration, comprenant trois membres au moins.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs et procède à leur nomination, pour un terme ne pouvant excéder six ans; elle peut les révoquer à tout moment. Les administrateurs sont rééligibles. Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, et notifiera cette désignation à la société.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président ou un administrateur pour le suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président et le vice-président, s'il en a été désigné un, demeureront en fonction aussi longtemps qu'étant administrateur, un autre président ou un autre vice-président n'aura pas été élu.

**ARTICLE 12. - Vacance.**

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

**ARTICLE 13. - Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur la convocation du président du conseil ou du vice-président éventuel. Le conseil doit être convoqué à la demande de deux administrateurs.

Les lettres de convocation sont adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu, la forme et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, e-mail ou par tout autre moyen écrit. Les convocations sont censées avoir été faites à la date de leur envoi. Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

La participation aux réunions par téléphone ou vidéoconférence est autorisée.

**ARTICLE 14. - Délibération - Représentation des membres absents.**

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sauf les cas d'impérieuse nécessité. Dans ce dernier cas, il sera fait rapport spécial à la prochaine réunion du conseil d'administration sur les délibérations et décisions prises.



Chaque administrateur peut, par lettre ou par tout autre moyen écrit et signé, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Si, lors d'une réunion du conseil, valablement composé, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra prendre des décisions par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'utilisation du capital autorisé.

#### **ARTICLE 15. - Procès-verbaux.**

Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président ainsi que par les administrateurs qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

#### **ARTICLE 16. - Administration.**

##### 16.1. Administration générale.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

##### 16.2. Direction - Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que sa représentation à l'égard des tiers et en justice en ce qui concerne cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, chargées également de l'exécution des décisions du conseil, agissant seules ou conjointement, choisies ou non en son sein et en tout temps révocables par lui; le ou les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Le conseil d'administration peut également déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Il fixe les émoluments, éventuellement les participations dans les bénéfices sociaux attachés à ces délégations ou à ces mandats.

##### 16.3 Comités spécialisés du Conseil.

Le conseil d'administration constitue en son sein des comités spécialisés ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet, et dont la composition et les missions sont réglées par la loi et/ou par la Charte de gouvernement d'entreprise de la société.

#### **ARTICLE 17. - Représentation.**

La société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris les officiers publics et ministériels :

- soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs;
- soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

#### **ARTICLE 18. - Représentation à l'étranger.**

La société peut être représentée à l'étranger par un administrateur ou par toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration. Ce délégué est chargé de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers ainsi que vis-à-vis des tiers, et d'exécuter les décisions du conseil d'administration ayant trait à ces pays.

#### **ARTICLE 19. - Contrôle.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis sur proposition du conseil d'administration parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises, ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Chaque commissaire porte le titre de commissaire et est nommé pour un terme de trois ans, renouvelable. Il ne peut être révoqué par l'assemblée générale des actionnaires que pour juste motif et suivant les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale pourra en outre nommer selon les mêmes modalités un commissaire suppléant qui entrera en fonction au cas où le commissaire serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L'assemblée générale fixe les émoluments du commissaire dans le respect des normes de révision établies par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début du mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties. L'assemblée générale peut décider que la rémunération du commissaire suppléant sera établie en fonction de la durée de son intervention effective.

#### **TITRE IV. - ASSEMBLEES GENERALES.**

##### **ARTICLE 20. - Composition et pouvoirs.**

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des propriétaires d'actions et de parts bénéficiaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions et de parts bénéficiaires qui ont rempli les conditions mises par les présents statuts pour être admis à l'assemblée.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires.

##### **ARTICLE 21. - Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire se tient le DERNIER JEUDI du mois de MAI à QUINZE HEURES. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jeudi ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration remet son rapport de gestion avec les comptes annuels de la société, 45 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, au commissaire qui doit faire son rapport conformément à la loi.

Dès la publication de la convocation à l'assemblée générale ordinaire, les documents énumérés à l'article 7:148 du Code des sociétés et des associations sont déposés au siège de la société, à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire, discute les comptes annuels et les approuve; elle donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et commissaires, procède à la nomination ou au remplacement des administrateurs et commissaires éventuellement sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

L'assemblée peut attribuer aux administrateurs un émoulement fixe, à imputer sur frais généraux. Ces émoluments seront indépendants des allocations que le conseil d'administration pourra attribuer à ceux des membres auxquels des délégations spéciales ou des fonctions spéciales seraient ou auraient été confiées.

##### **ARTICLE 22. - Assemblée générale extraordinaire.**

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital, ou sur la demande du président du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Une assemblée générale spéciale peut également être convoquée conformément au Code des sociétés et des associations.

##### **ARTICLE 23. - Lieu.**

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en un autre endroit indiqué dans les convocations.

##### **ARTICLE 24. - Convocation - Forme.**

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le conseil d'administration.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale ainsi que déposer des

propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Les requêtes doivent être conformes à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations. L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portés à l'ordre du jour en application du présent article est subordonné à l'enregistrement conformément à l'article 25 des statuts, de ladite partie du capital.

**ARTICLE 25. – Conditions d'admission.**

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés au premier alinéa constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles il entend prendre part au vote, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Afin d'être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire devra en outre pouvoir démontrer son identité. Le représentant d'un actionnaire, personne morale, devra présenter les documents prouvant sa qualité de représentant permanent ou de mandataire et ce, au plus tard avant le début de l'assemblée générale.

**ARTICLE 26. – Représentation - Procurations**

Tous les actionnaires ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration. Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sans préjudice des exceptions prévues par le Code des sociétés et des associations. Le mandataire ne doit pas nécessairement être actionnaire.

La désignation d'un mandataire intervient par écrit et doit être signée par l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans la convocation. La notification de la procuration à la société doit se faire par lettre ou e-mail, conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration dans la convocation.

La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Toute procuration qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elle couvre.

**ARTICLE 27. - Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres.**

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

La société ne reconnaît pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ainsi que pour les autres droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes revendiquent la propriété d'une ou de plusieurs mêmes actions, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée, soit à l'amiable, soit par décision judiciaire, comme étant propriétaire à son égard.

En cas de pluralité d'ayants droit sur une même action, les droits qui y sont attachés ne peuvent être exercés que par l'intermédiaire d'un représentant commun, moyennant avis préalable à la société.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ou entre le propriétaire qui a constitué le gage et le créancier gagiste, et malgré toute opposition, la société ne reconnaît respectivement que l'usufruitier dans le premier cas et le propriétaire qui a constitué le gage dans le second pour l'exercice de l'intégralité des droits afférents à ces titres, en ce compris les droits d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter, et de prendre part au vote sur n'importe quelle question mise à l'ordre du jour.

Les créanciers, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs ou biens de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander la licitation ou le partage ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

**ARTICLE 28. - Liste de présences.**

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires, sont tenus de signer la liste de présences, en indiquant leurs nom, prénoms, profession, domicile, ou, s'il s'agit de sociétés, leur dénomination et leur siège, ainsi que ceux de leurs mandants éventuels. Ils indiquent également le nombre d'actions avec lesquelles ils se proposent de prendre part au vote.

**ARTICLE 29. - Bureau.**

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, s'il en existe un, ou en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents, ou, à défaut d'administrateurs, par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et nomme deux scrutateurs choisis, autant que faire se peut, parmi les titulaires d'actions. Le secrétaire et les scrutateurs ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Ces quatre personnes constituent le bureau. Le bureau statue à la majorité sur toutes questions se rapportant au droit d'assister ou de prendre part à l'assemblée, sur le respect des conditions statutaires existantes afin de participer à l'assemblée, et sur toute autre question se rapportant au mode de délibération et de vote, la voix du président du bureau étant prépondérante.

**ARTICLE 30. - Délibération - Résolutions.**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de titres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Dans les cas où la loi exige un quorum de présence et/ou une majorité spéciale, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins du nombre d'actions et la moitié au moins des parts bénéficiaires sont présentes ou représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Dans ces cas, une résolution n'est adoptée que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits de l'une ou de l'autre catégorie de titres, la résolution doit, pour être valable, réunir, dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le vote à la majorité des trois quarts des voix dans chaque catégorie équivaut au vote de l'unanimité des actionnaires des deux catégories.

**ARTICLE 31. - Abstentions.**

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

**ARTICLE 32. - Droit de vote.**

Chaque action ou part bénéficiaire donne droit à une voix, sous réserve des limitations légales.

**ARTICLE 33. – Vote à distance.**

Tout actionnaire peut voter par correspondance à toute assemblée générale au moyen d'un formulaire contenant au minimum les indications prévues à l'article 7:146, §2 du Code des sociétés et des associations.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le sixième jour avant le jour de l'assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée générale vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout formulaire de vote par correspondance qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'il couvre.

Le conseil d'administration peut organiser un vote à distance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet.

Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées à l'alinéa premier et de contrôler le respect du délai de réception prévu par la loi.

L'actionnaire qui vote par correspondance ou sous forme électronique, est tenu de remplir les conditions d'admission prévues par l'article 25 des présents statuts.

**ARTICLE 34. - Prorogation.**

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels de la société à cinq semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

**ARTICLE 35. - Procès-verbaux.**

Les procès-verbaux contiennent au moins les mentions prévues à l'article 7:141 du Code des sociétés et des associations et sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le souhaitent. Ils seront publiés sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale. Il sera tenu un registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, doivent être signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

**TITRE V. - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU BENEFICE.**

**ARTICLE 36. - Exercice social - Comptes annuels.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

**ARTICLE 37. - Affectation du bénéfice.**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, prévisions, provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement pour la réserve légale, soit à un report à nouveau, soit à la constitution ou à l'accroissement de fonds de réserve ou de provision.

Le surplus constitue le bénéfice répartisable à affecter à titre de dividende aux actionnaires, au prorata de la libération des titres et prorata temporis, de façon telle que la part bénéficiaire reçoive un huitième du dividende revenant à l'action.

**ARTICLE 38. - Paiement des dividendes.**

Le conseil d'administration fixe les lieux et l'époque du paiement des dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice pour l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts et le conseil pourra fixer la date de leur paiement.

**ARTICLE 39. - Dépôt des comptes annuels.**

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs conformément au Code des sociétés et des associations.

**TITRE VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

**ARTICLE 40. - Décision de dissolution anticipée.**

La dissolution anticipée de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires délibérant et votant comme en matière de modification des statuts, sous réserve d'application des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

**ARTICLE 41. - Liquidateurs - Obligations.**

Lors de la dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

L'assemblée générale conserve tous ses droits durant la période de liquidation et notamment celui de modifier les statuts, la composition du collège de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs, la fixation de leurs émoluments et, le cas échéant, la répartition de ces émoluments.

Chaque année, à la date de l'assemblée générale, le bilan de la liquidation sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires; son approbation vaudra décharge pour les liquidateurs.

Lors de la première assemblée qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront l'obligation de dresser un bilan se rapportant à la durée de l'exercice pendant lequel les administrateurs étaient encore en fonction et un autre depuis la dissolution de la société jusqu'au jour de clôture de l'exercice.

Ils auront du reste à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire; les réunions des assemblées sont, pendant la période de liquidation, tenues à même date, dans les mêmes formes et conditions que celles fixées et admises durant l'existence de la société.

**ARTICLE 42. - Distribution.**

Le produit net de la liquidation, après apurement des dettes et charges passives, sera tout d'abord affecté à rembourser les actions, de telle façon que chacune d'elles reçoive un/cinquante-quatre millions trois cent soixante-sept mille neuf cent vingt-huitième (1/54.367.928ème) du montant du capital exprimé à l'article 5 des statuts.

Il sera ensuite attribué à chaque part bénéficiaire un dividende de liquidation égal à un huitième de ce qu'aura reçu, comme il vient d'être dit, l'action. Le solde sera réparti entre toutes les actions et les parts bénéficiaires, de telle manière que, dans cette répartition, chacune de ces dernières reçoive le huitième de ce que recevra une action.

La restriction des titres pourra être exigée en tout temps par le collège des liquidateurs, s'il le juge nécessaire, les titres demeurant toutefois, dans ce cas, sous le dossier des anciens titulaires afin de leur permettre de prendre part aux opérations des assemblées générales qui seront appelées à statuer notamment sur la clôture de la liquidation.

Quinze jours au moins avant l'assemblée appelée à examiner les comptes de la liquidation et à nommer les commissaires conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, le collège des liquidateurs dépose son rapport de liquidation avec les comptes détaillés et les pièces y annexées au siège de la société, à la disposition des actionnaires.

L'assemblée prend acte de la remise du rapport, des comptes et des pièces, procède à la nomination du ou des commissaires chargés de les examiner et fixe la date de la prochaine réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle il sera voté séparément sur l'approbation des comptes de la liquidation et sur la décharge à donner aux liquidateurs.

**TITRE VII. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET DE DOMICILE.**

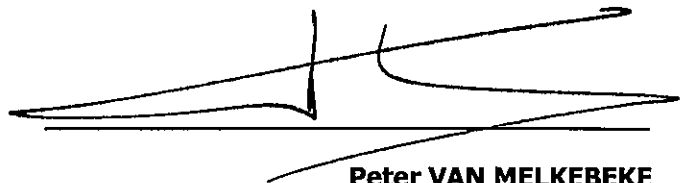
**ARTICLE 43. - Litiges - Compétence.**

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

**ARTICLE 44. - Election de domicile.**

Tout actionnaire en nom, obligataire en nom, administrateur ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège de la société, où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

**POUR COORDINATION CONFORME**



**Peter VAN MELKEBEKE**  
**Notaire Associé**

